

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ÉDITION
2012

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique

Politiques et pratiques de ressources humaines
Faits et chiffres



RAPPORT ANNUEL

Encadré 7 : Éléments de définition : les agents appartenant aux corps de la catégorie A+ et leur identification dans SIASP

La catégorie A+ n'existe pas au sens du statut général des fonctionnaires de l'État puisqu'elle n'est pas prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui définit les catégories hiérarchiques A, B et C. Mais l'expression « catégorie A+ » est fréquemment utilisée par les gestionnaires pour distinguer, au sein de la catégorie A, les corps ayant vocation à occuper des emplois de direction, les autres corps de catégorie A ou niveau « A type » ayant vocation à exercer des fonctions d'encadrement intermédiaire⁽¹⁾. Afin d'aboutir à une définition partagée par tous, **cette notion a fait l'objet depuis 2008-2009 de travaux d'harmonisation au sein de la DGAFP, qui devront conduire à son intégration dans les référentiels de l'Opérateur national de paie.**

Dans l'édition 2009-2010 du *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique*, la catégorie A+ désignait **« l'ensemble des corps ou emplois fonctionnels dont l'indice terminal du grade supérieur est au moins égal à la hors échelle B (HEB) »**, c'est-à-dire les corps dont un grade atteint un indice majoré strictement supérieur à 963. Cette définition s'applique aux agents titulaires et, par extension, aux non-titulaires⁽²⁾ des ministères et de leurs établissements publics administratifs appartenant à ces corps. Les cas atypiques ou exceptionnels où un agent d'un grade donné dispose d'un indice de rémunération hors échelle B non rattachable à une règle au sein de ce grade (en raison de bonifications par exemple) sont cependant exclus de la catégorie. C'est le cas des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts (DGI)⁽³⁾ et des personnels de direction d'établissement d'enseignement⁽⁴⁾.

Dans la définition désormais retenue, à ce premier critère vient s'ajouter un critère supplémentaire pour définir l'appartenance d'un corps ou d'un emploi à la catégorie A+ : **le corps ou emploi doit être un débouché de la catégorie A (et non B)**. Les inspecteurs du travail et les directeurs des services pénitentiaires sont ainsi exclus de la catégorie A+, même si la grille indiciaire de ces corps atteint au moins la HEB. **En outre, un critère alternatif, celui du niveau de recrutement, intervient si le premier critère (HEB minimum) n'est pas atteint.** Cela conduit à intégrer les corps de maîtres de conférences, ingénieurs et chargés de recherche, dont le recrutement requiert le doctorat, malgré un bornage indiciaire inférieur.

La méthode de décompte statistique à partir du système d'information sur les agents des services publics (SIASP) a donc été adaptée en conséquence. La définition retenue correspond à 112 800 agents classés en catégorie A+, soit 4,9% des effectifs civils de l'État fin 2010 (2,5% dans les ministères et 15,7% dans les Épa). Les corps de l'enseignement supérieur, de la recherche et assimilés (essentiellement des maîtres de conférence et des professeurs de l'enseignement supérieur) représentent plus de la moitié des agents titulaires civils des ministères appartenant à la catégorie A+ (voir la fiche thématique 2.4). Les corps et emplois d'inspection, de contrôle et d'expertise (corps et emplois de juridictions judiciaires, corps Éna de juridictions administratives et financières, etc.) regroupent plus d'un quart des effectifs; enfin, environ un titulaire civil A+ des ministères sur cinq relèvent des corps et emplois d'encadrement et de direction (composés d'une part des corps et emplois à la décision du gouvernement : décret de 1985 et assimilés et, d'autre part, des autres corps et emplois d'encadrement et de direction, notamment des corps Éna de conception et de management, des ingénieurs, etc.). Fin 2010, 2 600 non-titulaires relèvent également de la catégorie A+. Parmi eux, 1 400 ne sont pas rattachés à une grille indiciaire, 600 ont un grade de maître de conférences, 400 de professeurs d'universités, etc.

(1) Ces définitions reprennent les éléments déjà formulés dans l'encadré consacré à la catégorie A+ dans le Rapport annuel 2008-2009, p. 56.

(2) L'application de la définition ne pose pas de problème pour les non-titulaires sur « quasi-statut » puisqu'une grille de rémunération leur est appliquée.

(3) Au sein de ce corps, la présence du grade hors échelle B attribué aux chefs des services fiscaux entrainerait le classement de l'ensemble des 13 400 agents du corps en niveau A+, alors que fin 2010, ce grade est en extinction et compte moins de 50 agents.

(4) Les agents issus du corps des « personnels de direction d'établissement d'enseignement » (proviseurs, proviseurs adjoints, principaux notamment) peuvent atteindre la HEB en occupant des emplois bénéficiant de bonifications indiciaires; mais leurs grilles n'atteignent pas elles-mêmes la HEB.